

Relations du CICR avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et avec la ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)**

Band (Jahr): - (1939-1947)

Heft 1: **Activités de caractère général**

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399009>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VI. Relations du CICR avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

A. RELATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS NATIONALES

1. Collaboration et liaison

En tant qu'institution qui, en 1863, donna l'impulsion initiale à l'œuvre universelle de la Croix-Rouge, fondée sur des comités centraux qui devaient se constituer dans les différents pays, le CICR s'efforce naturellement de demeurer en contact étroit, en temps de paix comme en temps de guerre, avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'agir en parfaite collaboration avec elles.

Les tâches que la guerre impose à ces Sociétés, comme au CICR, impliquent un accroissement de leurs relations réciproques. Ainsi le conflit mondial vit-il s'établir, entre les Croix-Rouges et le CICR, un réseau relativement vaste et dense de liens de diverse nature dont l'existence a été, sans contredit, hautement profitable à l'œuvre commune de la Croix-Rouge en faveur des victimes de la guerre. Le nombre des lettres échangées, de 1939 à 1947, entre le CICR et les Sociétés nationales peut-être évalué à six millions.

Ne pouvant songer à faire ici l'exposé complet des relations que le CICR entretint avec les Sociétés nationales ni de tous les cas où ils coopérèrent, nous nous bornerons à en donner quelques exemples, en renvoyant, pour le surplus, le lecteur à la plupart des chapitres du présent Rapport.

Dès le début des hostilités, le CICR communiquait aux Sociétés nationales la lettre de notification qu'il venait d'adresser aux Gouvernements des Etats belligérants, le 4 septembre 1939, lettre par laquelle il se mettait à leur disposition pour contribuer sur le plan humanitaire, selon son rôle traditionnel et dans toute la mesure de ses forces, à porter remède aux maux qu'allait engendrer la guerre. Il précisait, dans cette note, les tâches qu'il entendait assumer dans le conflit qui venait d'éclater, notamment en vue d'assurer l'application des Conventions de Genève quant au traitement et à l'échange du personnel sanitaire et à l'organisation d'une action générale en faveur des prisonniers, tant civils que militaires, tant valides que blessés ou malades.

En mettant les Croix-Rouges au courant de cette notification, le CICR les priait d'appuyer auprès de leur Gouvernement respectifs les demandes qu'il leur avait adressées en vue de lui faciliter l'exercice de l'action humanitaire qu'il avait entreprise. Il se mettait également à la disposition des Croix-Rouges pour organiser l'envoi et la distribution de secours en espèces ou en nature à ceux de leurs compatriotes qui seraient éventuellement retenus dans un pays belligérant et auraient besoin d'assistance.

Dans sa 360^e circulaire aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, datée du 18 septembre 1939, après avoir rappelé ses diverses activités, le CICR soulignait l'importance qu'il attachait à la coopération de toutes les Sociétés nationales pour assurer, dans le cadre de leurs devoirs nationaux, l'échange de nouvelles relatives aux victimes de la guerre et toute action conforme au programme humanitaire établi par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Le CICR se déclarait prêt, dans ce sens, à jouer son rôle traditionnel d'intermédiaire neutre.

En novembre 1939, le CICR adressait une circulaire aux Sociétés nationales. Il leur exposait qu'il se trouvait presque journellement en présence de sérieuses difficultés pour obtenir la mise en application des franchises et facilités de poste, de douane et de transport pour les lettres et les colis destinés aux prisonniers de guerre, aux internés civils, aux internés militaires en pays neutres ainsi qu'aux blessés et malades des armées en

campagne. En attirant leur attention sur l'importance et l'urgence de ces problèmes, le CICR engageait les Sociétés nationales à rechercher, en liaison avec leur Gouvernement, des solutions propres à favoriser l'œuvre humanitaire de la Croix-Rouge dans ce domaine.

On sait que l'une des tâches principales des *Sociétés nationales des pays belligérants* fut de faire parvenir des secours à leurs compatriotes, prisonniers de guerre ou internés civils, se trouvant au pouvoir de la partie adverse. Le CICR joua là un rôle très important d'intermédiaire dont il sera parlé, de façon détaillée, dans le volume du présent Rapport consacré aux activités de secours. Relevons seulement ici que le CICR mit sur pied, à cette fin, une vaste organisation qui permit le transport et la distribution de secours, aux seuls prisonniers de guerre, pour une valeur de trois milliards et demi de francs suisses. Ajoutons que le CICR assura, chaque année, la transmission dans les camps de colis de Noël, préparés par les Croix-Rouges allemande, américaine, britannique, canadienne et française à l'intention de leurs nationaux. Le CICR s'entremet aussi pour favoriser ou permettre les envois de matériel sanitaire et de secours, provenant de certaines Croix-Rouges et destinés à des Sociétés sœurs. Il adressa aussi des appels aux Sociétés nationales en faveur de celles qui sollicitaient son entremise. A titre d'exemple, indiquons qu'il transmit télégraphiquement, le 29 mai 1940, à dix-sept Sociétés nationales, une demande d'aide de la Croix-Rouge française en faveur des millions de réfugiés et d'évacués en France qui se trouvaient dans un état de grave dénuement.

Le CICR renseignait, d'autre part, les Croix-Rouges sur toutes les questions techniques relatives à la correspondance des prisonniers, sur ses efforts en vue de remédier aux retards qu'elle subissait, sur les voies d'acheminement les plus rapides, sur le rôle qu'il pouvait jouer en tant que relais postal. Il répondait aux questions des Croix-Rouges et procédait aux enquêtes qu'elles nécessitaient, par l'intermédiaire de ses délégués ; il les informait de la situation de leurs ressortissants captifs, telle qu'elle ressortait des constatations faites par ses délégués, ainsi que de leurs besoins en vivres, vêtements, médicaments, etc

La collaboration du CICR avec les Sociétés nationales se révéla particulièrement efficace dans le domaine des « messages civils ». On sait que ce système de correspondance, dû à l'initiative du CICR et réalisé avec l'agrément des Gouvernements, permettait de faire passer, à travers les barrières créées par la guerre, des messages contenant un texte de vingt-cinq mots, de caractère familial et rédigé sur des formules spéciales, dont le modèle, établi par le CICR, fut adopté par la presque totalité des Croix-Rouges nationales. C'est par ce moyen uniquement que les civils séparés par les hostilités purent correspondre pendant toute la durée du conflit.

Ce furent les Croix-Rouges allemande et britannique qui acceptèrent les premières le système des messages familiaux, dont le CICR leur demanda d'assurer le fonctionnement dans leur propre pays. A leur tour, en 1940, les Croix-Rouges de l'Union sud-africaine, de Rhodésie et de Nouvelle-Zélande, imprimèrent également leurs propres formules. Depuis lors, les Sociétés nationales des Etats les plus éloignés établirent des formules de messages civils portant leur en-tête et acceptèrent d'introduire dans leur propre pays ce mode de correspondance. A la fin de 1943, 98 Sociétés nationales et sections de Croix-Rouge possédaient des formules de messages civils imprimées à leur nom. Ces Sociétés se chargeaient de centraliser les formules remplies par les particuliers et de les expédier à Genève où elles étaient triées, classées, contrôlées puis expédiées par plis groupés aux Sociétés nationales chargées de les distribuer aux destinataires, se trouvant dans leur pays, de quelque nationalité ou condition qu'ils soient.

Le CICR demanda aux Croix-Rouges nationales de lui renvoyer les messages qui n'auraient pu être remis aux destinataires et d'entreprendre au sujet de ces derniers des enquêtes individuelles. Les Croix-Rouges répondirent, pour la plupart, favorablement à cette demande et se livrèrent à des recherches souvent difficiles. Elles communiquaient au CICR les renseignements qu'elles pouvaient obtenir, de même qu'en cas de décès les causes de la mort, la date et le lieu d'inhumation, ainsi que des nouvelles concernant la famille du défunt.

Dans certains cas, le CICR dut se charger lui-même de ce travail notamment lorsque les destinataires des messages

appartenait à une minorité persécutée pour des raisons de race, de langue ou d'opinion et que les Sociétés nationales étaient empêchées de secourir. Néanmoins, si le système des messages civils put se développer et prendre une telle ampleur, c'est grâce à l'appui et au concours que les Sociétés nationales prêtèrent à l'initiative du CICR.

Les Croix-Rouges apportèrent également leur aide au « Service des familles dispersées », créé au début de 1944 par le CICR. Ce service de l'Agence centrale, comme on le verra plus en détail au chapitre qui lui est consacré, invitait toutes les personnes dispersées dans les diverses régions du globe et qui n'avaient pu renouer de liens avec leur famille, à s'annoncer spontanément à Genève, en indiquant en même temps le nom de leurs proches avec lesquels elles désiraient rétablir le contact. A cet effet, des cartes de signalement furent établies par le CICR en diverses langues. Un grand nombre de Croix-Rouges nationales et de sections locales de Croix-Rouge furent munies de ces formulaires et se chargèrent de les faire connaître et de les faire remplir par les personnes intéressées, et de les renvoyer à Genève.

Certaines Sociétés nationales ayant été chargées par leur Gouvernement de constituer le Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre, prévu par l'article 77 de la Convention de 1929, le CICR et surtout l'Agence centrale, furent en très étroite collaboration avec elles pour la transmission des listes et de tous renseignements concernant les prisonniers de guerre. Il mit tout en œuvre pour demeurer en étroit contact avec ces Sociétés, malgré les obstacles que la guerre mettait aux communications, et il eut à cette fin largement recours au télégraphe ainsi qu'aux moyens de correspondance les plus modernes tels que les micro-films.

Avant la fin des hostilités, le CICR, qui se préoccupait déjà vivement de l'assistance à apporter aux invalides de guerre, adressa à ce sujet une documentation aux Sociétés nationales en leur demandant d'étudier cet important problème en collaboration avec leur Gouvernement et de répondre au questionnaire qu'il leur envoyait. Les réponses des Croix-Rouges firent l'objet de diverses publications ultérieures.

Le CICR entretint également des relations suivies avec les *Sociétés nationales des pays neutres*, notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation et la distribution de secours, l'envoi d'ambulances et de matériel sanitaire, l'internement en pays neutre.

Le 8 septembre 1939, la Croix-Rouge américaine avait demandé par télégramme au CICR d'offrir l'aide de cette Croix-Rouge aux Sociétés nationales des pays belligérants. Le CICR transmit aussitôt cette offre et fit tenir à la Croix-Rouge américaine les vœux particuliers émis par chaque Société. D'autres collaborations de ce genre se réalisèrent dans la suite.

Répondant à une invitation du CICR et de la Ligue, les délégués de plusieurs Sociétés nationales de pays non-belligérants se rencontrèrent à Genève, le 16 avril 1940, en réunion privée. Les études portèrent sur les répercussions qu'avait la guerre sur le programme d'action de ces Sociétés, sur le rôle qu'elles pouvaient jouer en faveur des victimes de la guerre et sur les moyens de lui donner le maximum d'efficacité : fixation des méthodes pour recueillir des secours en argent ou en nature, collaboration avec d'autres organisations de secours, achat, transport, expédition des secours et leur coordination.

Il convient de souligner qu'une collaboration particulièrement fructueuse s'établit entre le CICR et la Croix-Rouge suédoise pour organiser l'action de secours à la Grèce, action entreprise tout d'abord sur l'initiative du Croissant-Rouge turc et sur laquelle on trouvera un rapport détaillé dans le troisième volume du présent Rapport. En 1943, le CICR appuya également les démarches faites par la Croix-Rouge suédoise auprès des Etats belligérants intéressés, tendant à intensifier le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés.

En août 1944, le CICR attira l'attention des Sociétés nationales des pays neutres sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'elles envisagent la préparation et l'envoi de missions médicales pouvant, au cas où leur aide serait requise, se rendre dans les pays belligérants voisins afin d'apporter une première aide à la Société nationale.

* * *

Dans la mesure où l'état de guerre le permettait et où il pouvait le faire, sans cesse débordé qu'il était par les tâches grandissantes et imprévues résultant du conflit, le CICR s'efforça de tenir les Sociétés nationales au courant de ses activités.

Le CICR publia régulièrement dans la « Revue internationale de la Croix-Rouge » et dans le « Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge », qui y est annexé, toutes les nouvelles se rapportant tant à ses propres activités qu'à celles des Sociétés nationales. Il adressa aussi aux Croix-Rouges des circulaires et mémorandums destinés à leur exposer sa ligne de conduite ou son point de vue à l'égard de problèmes d'un intérêt général ou relatifs aux actes que le CICR accomplissait en tant que mandataire des Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Les hostilités terminées, le CICR se préoccupa de fournir aux Sociétés nationales l'occasion de procéder à un premier échange de vues sur les problèmes généraux de la Croix-Rouge et sur les principaux aspects de l'œuvre qu'elles avaient accomplie au cours d'un conflit sans précédent ; il proposa aux Sociétés nationales de participer, par l'envoi à Genève de représentants, à une réunion qui se tiendrait en 1946, sans attendre le moment où la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge pourrait se réunir après une préparation approfondie. On sait que, les Croix-Rouges ayant répondu favorablement à la proposition du CICR, la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge eut lieu à Genève du 26 juillet au 3 août 1946, groupant de nombreux représentants appartenant à presque toutes les Sociétés sœurs du monde et parmi lesquels siégèrent seize présidents de Croix-Rouges.

2. Représentants des Sociétés nationales auprès du CICR

La collaboration du CICR et des Croix-Rouges fut grandement facilitée par la présence à Genève de représentants des Sociétés nationales, que celles-ci tinrent à accréditer auprès de lui.

Toujours soucieux d'entretenir avec les Croix-Rouges des rapports aussi suivis que possible et agissant ainsi dans l'esprit de l'article 13 de ses statuts, qui l'autorise à agréer les délégués

que les Comités centraux désirent accréditer auprès de lui, le CICR n'eut qu'à se louer de la présence de ces représentants avec lesquels il entretint des relations étroites, empreintes de cordialité et de confiance. Si, au début, le CICR parut hésiter sur l'opportunité de ces délégations et craindre d'en voir trop augmenter le nombre — et si certains malentendus se produisirent à cet égard — il se convainquit bientôt de leur utilité.

Le CICR demanda aux Sociétés nationales de conserver à ces délégations un caractère officieux, vu l'existence de nombreux groupements de Croix-Rouge que le CICR ne pouvait reconnaître mais avec lesquels il devait entretenir des relations de fait. Il jugea préférable de ne pas créer une sorte de « corps diplomatique » peu en rapport avec le caractère de la Croix-Rouge et dans lequel se seraient rencontrés des représentants de nationalités adverses. Cette ligne de conduite, qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucune objection de la part des Sociétés nationales, n'a diminué en rien l'efficacité et la cordialité des rapports du CICR avec les représentants des Croix-Rouges. D'un commun accord avec les Sociétés nationales intéressées, le CICR s'était, en outre, toujours réservé la faculté de correspondre directement avec elles, si cela pouvait lui paraître nécessaire.

Le CICR étant par essence, en dépit de sa position spéciale en droit international, un organisme privé, les délégués des Sociétés nationales accrédités auprès de lui ne se virent pas revêtus d'une immunité ou de privilèges diplomatiques. Les avantages dont certains d'entre eux ont pu bénéficier leur ont été conférés non pas en leur qualité de délégués de Croix-Rouge mais du fait de leur appartenance simultanée à des missions diplomatiques.

On sait qu'une résolution de la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge recommande aux Sociétés nationales de n'établir aucune délégation en territoire étranger sans le consentement de la Société nationale de ce pays étranger. Cette résolution ne vise évidemment pas les délégations des Croix-Rouges nationales auprès du CICR, dans la mesure où elles n'exercent des activités qu'en rapport avec lui. Cependant, certaines délégations auprès du CICR s'intitulant parfois « délég-

gation en Suisse », étendirent leur champ d'action à des œuvres pratiques, d'ailleurs éminemment utiles, se déroulant sur territoire suisse et en dehors des compétences du CICR. Celui-ci tint à préciser que, dans ces cas, une telle extension dépendait évidemment du consentement de la Croix-Rouge suisse.

3. Missions du CICR auprès des Sociétés nationales

Le CICR entretint encore d'étroites relations avec les Croix-Rouges par l'intermédiaire de ses *délégations à l'étranger*.

On sait que, dès le début des hostilités, le CICR dut, pour accomplir sa tâche, envoyer ou nommer sur place, souvent de façon improvisée, des délégués — tous de nationalité suisse — dans presque tous les pays du monde, surtout dans les pays belligérants, mais aussi dans nombre de pays neutres. Le rôle qu'ils jouèrent, notamment pour contrôler l'application de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre et la distribution des secours, sera évoqué dans un chapitre spécial du présent Rapport.

En dehors de ce rôle, qui les mettait en rapport avec les Gouvernements et les Etats-majors plus qu'avec les Sociétés nationales, les délégués du CICR se tinrent en étroit contact avec les Croix-Rouges, auprès desquelles ils trouvèrent le plus précieux appui. En renseignant le CICR et les Sociétés nationales sur leurs œuvres réciproques, en examinant ensemble maints problèmes, ils contribuèrent grandement au développement des relations entre Genève et les Croix-Rouges, notamment dans les périodes où la correspondance et les voies de communication furent entravées.

Certaines Sociétés nationales de pays occupés demandèrent, de façon pressante, l'envoi de délégués du CICR. Ce dernier fit tous ses efforts pour donner suite à ces demandes, mais il se heurta souvent à l'opposition de la Puissance occupante et ne parvint pas toujours, malgré des interventions maintes fois répétées, à vaincre cet obstacle.

Ajoutons encore que bien des Sociétés nationales envoyèrent à Genève des *missions spéciales*, pour traiter de vive voix de

nombreux problèmes. Le CICR apprécia vivement ces contacts qui permirent de traiter rapidement des questions délicates lesquelles, autrement, eussent exigé une longue correspondance. Certaines Sociétés nationales, vu leur proximité géographique, chargèrent leurs dirigeants ou le chef de leur service des relations extérieures de se rendre périodiquement à Genève. Relevons qu'au début de la guerre le Dr T. W. B. Osborne, représentant de la Croix-Rouge sud-africaine, qui était venu rendre visite au CICR, put regagner son pays en traversant le territoire ennemi, accompagné d'un représentant de la Croix-Rouge allemande, à la suite de l'intervention du CICR.

De son côté, le CICR envoya plusieurs missions spéciales de Genève afin d'établir des contacts directs et personnels avec certaines Sociétés nationales et apporter une solution à des problèmes importants et urgents. Ces missions ne furent pas aussi nombreuses que le CICR l'eût souhaité, en raison des difficultés de communication et du fait que les membres et principaux collaborateurs du CICR étaient absorbés, à Genève même, par un travail de tous les instants.

Mentionnons cependant, parmi les plus importantes :

la mission de M. Carl J. Burckhardt et de M^{lle} Lucie Odier, membres du CICR, à Londres, en 1940, en vue de traiter, avec la Croix-Rouge britannique et les Autorités compétentes, un certain nombre de questions relatives aux prisonniers de guerre et autres victimes de la guerre ;

la mission de MM. J. Chenevière, F. Barbey, membres du CICR, accompagnés du Dr M. Junod, à Paris, en mars 1940, pour examiner avec le Gouvernement et la Croix-Rouge française divers problèmes concernant notamment l'échange des renseignements sur les prisonniers de guerre, les avis de décès, les objets de succession, les messages civils ;

la mission de M. H. de Pourtalès en Italie, en août 1940, dont le but principal était de poursuivre des négociations, par l'obligé intermédiaire de la Croix-Rouge italienne, avec le Gouvernement italien, en vue d'obtenir l'autorisation pour les délégués du CICR de visiter les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils britanniques et français ;

la mission de M^{lle} L. Odier et de M. Martin Bodmer, membres du CICR, en automne 1940, à Berlin, sur l'invitation de la Croix-Rouge allemande ;

la mission de M^{lle} L. Odier, membre du CICR, et du D^r M. Junod, en 1941, en Grande-Bretagne, pour mettre au point, avec la Croix-Rouge et le Gouvernement britanniques, les modalités d'envoi de colis de Grande-Bretagne aux prisonniers de guerre britanniques ;

la mission de M. J. Chenevière, membre du CICR, accompagné de M. C. Pilloud, à Rome, en mai 1941, pour régler avec l'Office des prisonniers de guerre, organisé par la Croix-Rouge italienne, diverses questions relatives à l'échange de nouvelles sur les prisonniers de guerre et les internés civils ;

la mission de M. J. Chenevière, accompagné de M. G. Graz, à Vichy et à Lyon, en décembre 1941, pour étudier, avec les Autorités et la Croix-Rouge françaises, divers problèmes relatifs aux victimes de la guerre, tant militaires que civiles, et au fonctionnement de l'Agence centrale des prisonniers ;

la mission de M. E. Chapuisat, membre du CICR, comme délégué du CICR à la IV^e Conférence panaméricaine de la Croix-Rouge à Santiago du Chili (décembre 1940). Le délégué du CICR passa par Washington où il prit contact avec la Croix-Rouge américaine. Après la Conférence, il se rendit en Argentine, puis au Brésil et, à deux reprises, au Canada où il visita les différentes sections des Croix-Rouges nationales ;

la mission, en 1942, de M. J. Duchosal, secrétaire général, et de M. Hans de Watteville, à Washington et en Amérique du Sud. Les délégués visitèrent les Croix-Rouges du Mexique, de Cuba, du Pérou, du Chili, de l'Argentine, du Brésil, du Vénézuéla, de la Jamaïque et de Haïti et ils eurent d'utiles entretiens avec leurs Comités centraux ;

la mission de M^{lles} S. Ferrière et L. Odier dans le Proche-Orient et en Afrique, de février à mai 1943, qui permit à ces deux membres du CICR de prendre contact avec les Autorités civiles et militaires et les Croix-Rouges nationales, et d'assurer une liaison efficace entre les délégations du CICR, au Caire, Beyrouth, Johannesburg, Capetown et Salisbury ;

la mission de MM. Rikli et Senn, à Tchouking, en 1943, en vue de prendre contact avec la Croix-Rouge chinoise et d'étudier

avec elle les divers problèmes posés par l'action commune de cette société et du CICR ;

la mission de M. E. Chapuisat, membre du CICR, et de M. D. de Traz, en 1943, à Budapest, Bratislava, Bucarest, Odessa, Sofia et Zagreb. Ils furent reçus officiellement par des chefs d'Etat et des membres de Gouvernements, ainsi que par les Comités centraux des Croix-Rouges hongroise, slovaque, roumaine, bulgare, croate et diverses sections nationales. Les représentants du Comité visitèrent les camps de prisonniers de guerre, d'internés civils et de réfugiés, ainsi que de nombreux établissements et hôpitaux auxquels ces Croix-Rouges vouaient un intérêt particulier ;

la mission du Dr Junod et de M^{lle} Straehler au Mandchoukouo et à Tokio, en passant par Moscou, en 1945, pour occuper la délégation du CICR au Japon ;

la mission de M. F. Siordet, qui partit en 1946 pour l'Extrême-Orient et l'Australie, en vue notamment de resserrer les liens unissant les Croix-Rouges de ces pays au CICR ;

la mission de M. H. Cuchet, directeur-délégué et trésorier du CICR, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada, au printemps 1946, aux fins d'orienter les Croix-Rouges de ces pays sur la situation financière du CICR ;

la mission de M. G. Dunand, directeur-délégué du CICR, comme représentant du CICR à la V^e Conférence panaméricaine de la Croix-Rouge à Caracas, en février 1947. M. Dunand rendit ensuite visite aux Sociétés nationales ainsi qu'aux Gouvernements des vingt républiques d'Amérique latine, pour les informer de l'œuvre accomplie par le CICR et rechercher des appuis pour les secours moraux et matériels d'après-guerre.

4. Difficultés rencontrées

De grandes difficultés surgirent, dans le domaine des relations du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, après l'occupation, lors de la première phase de la guerre, d'un nombre important de pays. Les Croix-Rouges ou les Autorités des pays occupants exigèrent, en effet, que toutes les communications et relations du CICR avec les Croix-Rouges des pays occupés

passent par leur intermédiaire. Cette exigence causa de grands retards et les Croix-Rouges des pays occupés se plaignirent de ce que la Croix-Rouge du pays occupant retenait, de part et d'autre, des communications et empêchait l'envoi à Genève de leurs représentants. Le CICR réagit alors avec force et sans relâche contre cette emprise ; d'abord en intervenant auprès des Croix-Rouges occupantes puis en s'opposant délibérément aux conditions posées par elles. Après de longs efforts, il parvint à envoyer des délégations temporaires ou permanentes dans certains pays occupés. Il n'en demeure pas moins que, pendant les hostilités, les exigences des Croix-Rouges des pays occupants furent extrêmement préjudiciables aux relations du CICR avec les Croix-Rouges des pays occupés et qu'elles les réduisirent dans une mesure très forte.

En ce qui concerne les relations du CICR avec les Croix-Rouges constituées hors de leur territoire national, c'est le plus souvent par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique que le CICR a pu correspondre avec elles, leurs comités ayant pour la plupart émigré à Londres. Le CICR entretint d'ailleurs avec elles des contacts directs grâce à la présence de leurs délégués à Genève et d'une délégation du CICR dans la capitale britannique.

Si, en dépit de ses efforts, les rapports du CICR avec les Sociétés nationales n'ont pas été, dans certains cas, aussi étroits et aussi suivis qu'il l'eût désiré, c'est en raison des obstacles matériels innombrables et parfois presque insurmontables, suscités par une guerre qui s'étendait à tous les continents. On sait que pour éviter à l'avenir le retour de semblables difficultés la Conférence préliminaire des Croix-Rouges, réunie à Genève en 1946, a formulé des vœux tendant à ce que des facilités soient accordées par les Etats pour assurer l'établissement de relations libres et régulières entre les organismes nationaux et internationaux de la Croix-Rouge et à ce que des clauses prévoyant ces facilités spéciales soient introduites dans des amendements à apporter aux traités existants et dans de nouvelles Conventions internationales.

Si, parfois, dans des cas isolés et au début de la guerre surtout, certaines Sociétés nationales ont pu concevoir quelque

étonnement de voir le CICR entretenir, parallèlement aux rapports noués avec elles, des relations directes, importantes et suivies avec leur propre Gouvernement, elles en ont très vite constaté elles-mêmes la nécessité, en sorte que, grâce à leur compréhension, tout malentendu a pu être aisément dissipé. En temps de guerre, en effet, le CICR déploie, en dehors du champ d'action propre des Sociétés nationales, une activité qui est spécifiquement du ressort des Gouvernements et qui découle de l'application des Conventions internationales, notamment pour le traitement des prisonniers de guerre. D'autre part, il assume, à l'égard des Etats, des obligations conventionnelles relatives au fonctionnement de l'Agence centrale des prisonniers. Enfin, des Gouvernements s'adressent au CICR en qualité d'intermédiaire neutre, pour négocier avec l'adversaire des propositions d'ordre humanitaire. Parfois aussi, le CICR ou ses délégations ont entrepris, avec l'autorisation ou la tolérance des Gouvernements, des actions de protection et de secours auxquelles les Sociétés nationales se trouvaient dans l'impossibilité de participer.

Le CICR a toujours considéré que c'est en s'acquittant avec succès de toutes ces tâches qu'il pouvait, loin de nuire au prestige des Sociétés nationales, servir au mieux les intérêts de la Croix-Rouge dans son ensemble et, en contribuant au rayonnement de l'œuvre, servir par là aussi les intérêts des Sociétés sœurs.

Dans la mesure du possible, le CICR a tenu les Sociétés nationales au courant des relations qu'il entretenait avec les Gouvernements et, très souvent, c'est grâce à leur efficace appui qu'il a pu établir de telles relations et les développer.

Si, dans quelques cas, certaines Croix-Rouges ont pu se plaindre d'être insuffisamment informées, c'est que le CICR avait cru pouvoir admettre qu'elles étaient renseignées par leur propre Gouvernement sur les actions que Genève menait en liaison directe avec lui, lorsque cette voie était la plus rapide et la plus efficace. Pour qu'à l'avenir de tels malentendus ne se reproduisent pas, on sait que la Conférence préliminaire a émis le vœu que, dans la mesure où cela paraît indiqué et possible, le CICR devrait agir dans ces différents pays en premier lieu

par l'entremise des Sociétés nationales et qu'en toutes circonstances il devrait informer directement la Société nationale d'un pays donné de son activité dans ce pays et de ses relations ou négociations avec le Gouvernement de ce pays ou avec un organisme dépendant de ce Gouvernement. Comme cette résolution répondait aux vœux du CICR, celui-ci se rallia avec plaisir à cette manière de voir, en réservant bien entendu les cas où un Gouvernement s'y opposerait.

* * *

De tout ce qui précède, il ressort que les relations qui ont existé entre les Sociétés nationales et le CICR, en temps de guerre, furent beaucoup plus nombreuses et suivies qu'il ne pourrait apparaître au premier abord. Si elles ne furent pas toujours constantes et si parfois elles ne couvrirent pas le champ total de l'activité du CICR, c'est que les exigences de la guerre, le souci des Gouvernements belligérants de garder aussi à nombre de leurs actions un caractère confidentiel, ne le permirent pas. Et si le CICR n'a pu tenir les Sociétés nationales constamment informées de ses activités, c'est que ses tâches propres, toujours nouvelles et toujours urgentes, absorbaient la totalité de ses forces. Enfin, il est bien certain que l'établissement de relations entre le CICR et les Sociétés nationales dépendait aussi pour beaucoup de la collaboration que celles-ci entendaient poursuivre avec lui. Mais les expériences que le CICR a faites avec les Sociétés nationales au cours des hostilités, l'apport positif et indispensable qu'il a reçu d'elles, ne firent que renforcer son désir de maintenir les liens qui l'unissent à elles, de les développer toujours davantage. Puisse le retour à des conditions normales faciliter la réalisation de ce vœu.

B. CONSTITUTION ET RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS NATIONALES

C'est la IV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Carlsruhe en 1887, qui, sanctionnant un usage établi depuis 1876, avait chargé le CICR de notifier aux Sociétés

nationales existantes la constitution de nouvelles Sociétés, après avoir vérifié les bases sur lesquelles elles sont fondées. Le mandat de la reconnaissance des Sociétés nationales par le CICR a, depuis lors, été consacré par les statuts de la Croix-Rouge internationale, en 1928. Vers 1889, le CICR formula un certain nombre de principes auxquels les Sociétés nouvelles devaient souscrire pour obtenir leur reconnaissance (appartenance à un pays où la Convention de Genève est en vigueur, reconnaissance par son Gouvernement comme auxiliaire du Service de santé, port du nom et du signe de la Croix-Rouge, admission dans son sein de tous ses nationaux, etc.). Ces conditions n'ont jamais été modifiées et le CICR les a toujours considérées comme valables. Cependant, vu notamment la complexité du statut juridique international de divers groupements étatiques, le CICR les interpréta avec une certaine souplesse et tint compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce. A la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, réunie à Genève en juillet 1946, le CICR a indiqué qu'il estimait que ces conditions pourraient être revues ; il s'est déclaré prêt à participer à une Commission mixte des Sociétés nationales et du CICR qui serait chargée d'en établir le nouveau libellé.

Les constatations auxquelles le CICR procède, selon le mandat dont il a la charge, en vue de la reconnaissance des Sociétés nationales, ne présentent le plus souvent pas de difficultés en temps normal de paix ; en revanche, reconnaître une nouvelle Société nationale devient une chose fort délicate en temps de guerre. La guerre peut, en effet, avoir de profondes répercussions sur le statut d'un Etat ; elle conduit même à des situations absolument irrationnelles quant au droit des gens, lorsque certains Etats sont reconnus par des belligérants et que d'autres ne sont pas considérés comme tels par un certain nombre de Puissances. Le CICR se trouve alors devant des conditions de fait qui échappent à sa compétence et sur lesquelles il ne lui appartient pas de se prononcer, en raison de leur caractère politique.

Les bouleversements causés par la seconde guerre mondiale affectèrent profondément les conditions d'existence de plusieurs Sociétés nationales. Dans certains Etats occupés, des éléments de la Croix-Rouge demeurèrent, parfois en subissant des trans-

formations imposées par l'occupant, alors que d'autres éléments se rendaient à l'étranger et se reconstituaient en Sociétés nationales, sous l'égide d'un Gouvernement en exil, reconnu par des Etats et considéré comme inexistant par d'autres. On vit aussi des pays se scinder en plusieurs Etats où se constituèrent des Croix-Rouges indépendantes. On vit encore dans un seul et même pays, deux Gouvernements en lutte et deux Sociétés de la Croix-Rouge. C'est ainsi que deux, trois, parfois quatre Sociétés nationales prétendaient chacune être seule au bénéfice de la reconnaissance accordée avant la guerre à une seule Société par le CICR.

Cette situation insoluble dicta au CICR la seule ligne de conduite qu'il pût suivre, consistant, d'une part, à surseoir à toute reconnaissance pendant la durée de la guerre et jusqu'au retour d'une situation internationale normale et, d'autre part, à entretenir toutes relations de fait, nécessitées par l'accomplissement de tâches humanitaires, avec toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, qu'elles soient reconnues ou non, et cela dans l'intérêt des victimes de la guerre qu'il fallait secourir.

Le CICR exposa cette ligne de conduite dans sa 365^e circulaire, du 17 septembre 1941, à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Dans cette même circulaire, le CICR annonçait qu'il publierait dans le « Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge », annexe de la « Revue internationale », les communications qu'il recevrait des Croix-Rouges, reconnues ou non, dans la forme sous laquelle elles lui seraient adressées.

Aucune Société ne formula d'objection ou de réserve à l'égard de la ligne de conduite exposée par le CICR.

Les seules exceptions que le CICR ait faites au principe de la suspension de nouvelles reconnaissances en temps de guerre, furent de reconnaître la Croix-Rouge irlandaise et la Croix-Rouge du Liechtenstein, parce que ces deux Croix-Rouges s'étaient fondées en dehors de toute situation liée à l'état de guerre. Le CICR fit part aux Comités centraux des Sociétés nationales de la reconnaissance de la Croix-Rouge irlandaise par sa 361^e circulaire, du 2 novembre 1939, et de celle de la Croix-Rouge du Liechtenstein par sa 369^e circulaire, du 22 juin 1945.

La plupart des Croix-Rouges en exil ayant établi leur siège à Londres, c'est par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique que le CICR put correspondre avec elles. Il entretint en outre avec elles des contacts directs grâce à la présence de leurs délégués à Genève et par l'intermédiaire de sa délégation dans la capitale britannique. La Croix-Rouge britannique notifia au CICR l'établissement de Croix-Rouges alliées à Londres et précisa la position dans laquelle elle se trouvait par rapport à elles. Elle indiqua qu'il était nécessaire, pour des raisons de sécurité, de faire passer par elle certaines communications et notamment les enquêtes concernant les disparus. Par suite de l'organisation à Londres du « postal message scheme », chaque comité était autorisé à organiser le service des messages familiaux pour ses nationaux et à créer un bureau spécial à cette fin. Un centre d'emballage avait été créé pour les colis aux prisonniers de guerre alliés.

Le CICR fut ainsi averti de la création à Londres d'une section de la Croix-Rouge norvégienne (20 mai 1940) ; de la Croix-Rouge néerlandaise (29 mai 1940) ; de la Croix-Rouge polonaise (31 octobre 1940) ; de la Croix-Rouge tchécoslovaque (14 novembre 1940) ; de la Croix-Rouge yougoslave (10 juillet 1941) ; de la Croix-Rouge française (30 décembre 1943) ; de la Croix-Rouge luxembourgeoise (3 avril 1943).

Sitôt les hostilités terminées, le CICR considéra qu'une Société nationale de la Croix-Rouge revenue sur son propre territoire, libéré et indépendant, et reconnue par son Gouvernement, lui-même rétabli sur sol national, était de plein droit au bénéfice de la reconnaissance prononcée avant la guerre par le CICR, quelle qu'ait été la date de sa dissolution par l'occupant, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une nouvelle reconnaissance ; avec la seule réserve toutefois que les statuts de ces Sociétés devaient demeurer conformes aux conditions de reconnaissance formulées par le CICR après la Conférence de Carlsruhe.

En conséquence, le CICR considéra que seules les Sociétés nationales de la Croix-Rouge revenues sur sol national pouvaient dorénavant se prévaloir de cette qualité, alors que les groupements constitués en dehors du territoire national devenaient des sections à l'étranger dont l'existence et l'organisation

dépendaient en premier lieu de la Société nationale de leur pays, et, en second lieu, du consentement de la Croix-Rouge du pays dans lequel elles s'étaient établies.

Cette doctrine équivalait à considérer, pour la plupart des Sociétés, que la capitulation des forces de l'Axe constituait ce « retour à une situation internationale normale » que la 365^e circulaire mettait comme terme aux relations de fait établies avec tous les groupements de Croix-Rouge. Pour quelques Croix-Rouges dont la situation ne dépendait pas de cette capitulation, les effets de la circulaire susmentionnée furent prorogés, à titre transitoire, jusqu'à la conclusion des traités de paix.

La Conférence préliminaire des Sociétés de la Croix-Rouge approuva pleinement, en 1946, la ligne de conduite suivie par le CICR visant à surseoir, pendant la guerre, à toute reconnaissance des Sociétés nationales et cela jusqu'au retour d'une situation internationale normale. Elle reconnut le bien-fondé des seules exceptions que le CICR ait faites à ce principe pour la Croix-Rouge irlandaise et la Croix-Rouge du Liechtenstein. Elle marqua son accord également quant à l'attitude du CICR à l'égard des Sociétés nationales revenues, sitôt les hostilités terminées, sur leur propre territoire libéré et indépendant et qui furent reconnues par leur Gouvernement, lui-même revenu sur le sol national. Elle estima aussi qu'il n'était pas nécessaire de prononcer une nouvelle « reconnaissance » pour ces Croix-Rouges, sous la seule réserve que les statuts de ces Sociétés restent conformes aux conditions de reconnaissance formulées en 1889.

Pour les raisons exposées plus haut, le CICR ne put en général pas, pendant la guerre, s'opposer aux transformations imposées à des Sociétés nationales par des Puissances occupantes, questions sur lesquelles il ne lui appartenait pas de se prononcer en raison de leur caractère politique. Cependant, il put intervenir, sur le plan purement humanitaire, lorsque des mesures prises par l'occupant étaient susceptibles de paralyser l'activité d'une Société nationale ; ainsi obtint-il la libération de certains dirigeants de Croix-Rouge.

Depuis la cessation des hostilités dans le monde, le CICR a repris l'exercice de son mandat relatif à la reconnaissance des

Sociétés nouvelles. Ainsi fut-il très heureux d'accueillir au sein de la Croix-Rouge internationale le Croissant-Rouge syrien, le 12 octobre 1946, la Croix-Rouge libanaise, le 31 janvier 1947, et la Croix-Rouge philippine, le 5 mai 1947.

Croix-Rouge allemande

La situation de la Croix-Rouge en Allemagne a particulièrement retenu l'attention du CICR. Trois mois et demi après l'annonce de la capitulation, le 23 août 1945, il adressait aux ministres des Affaires étrangères des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'à la Commission de contrôle interalliée à Berlin, un mémorandum sur « l'organisation et l'activité de la Croix-Rouge en Allemagne ». Le point de vue suivant, brièvement résumé, y était exposé : étant donné que toute Société nationale de la Croix-Rouge se rattache toujours à un Etat partie à la Convention de Genève, la disparition du Gouvernement allemand, rend, en droit, le statut de la Croix-Rouge allemande incertain. Cependant, quelles dispositions d'ordre politique que l'on prenne à l'égard de l'Allemagne, il importe qu'en dehors de toute considération juridique, les activités de la Croix-Rouge puissent être continuées par des organismes adéquats, centraux, régionaux et locaux ; il importe également que son personnel, son matériel et ses biens ne soient pas disséminés.

La Commission de Contrôle interalliée prit connaissance du mémorandum du CICR le 29 septembre 1945 et lui fit savoir que, tout en refusant pour le moment de prendre en considération la reconstitution d'un organisme central de la Croix-Rouge allemande, elle étudierait à nouveau la question dans un délai de trois mois. Le 15 janvier 1946, estimant que l'« examen » que devaient subir les membres de la Croix-Rouge allemande n'était pas terminé, la Commission avisa le CICR qu'elle remettait, *sine die*, la discussion du problème.

Dès lors, et pour les besoins de ce rapport, on peut diviser en trois parties l'exposé des démarches entreprises pour la reconstitution de la Croix-Rouge en Allemagne ; la première

résumera les efforts poursuivis par le CICR seul, la seconde, ceux qui furent faits en collaboration par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le CICR ; la troisième, qui figure dans le Rapport général de la Ligue, exposera l'action exercée par cette dernière seule.

Zone russe. — De même que les trois autres Puissances occupant le territoire allemand, les Autorités soviétiques décidèrent de dissoudre toutes les organisations de l'ancien Reich, et, parmi elles, la Croix-Rouge allemande. Cette décision concerna également, en octobre 1945, le secteur soviétique de Berlin. Cependant, c'est dans ce secteur principalement que s'établit, dès l'été 1945, une collaboration constante entre les représentants soviétiques et les délégués du CICR dans le domaine des secours à la population civile, action qui, peu à peu, s'étendit à la zone d'occupation elle-même.

Zone française. — Si, dans le secteur de Berlin, quelques organes locaux de Croix-Rouge purent préserver leur existence, dans la zone française, en revanche, la dissolution fut complète. Toutefois, dès novembre 1945, des Comités d'entraide (Hilfsausschüsse) dont la constitution dans chaque commune et la coordination aux échelons des « Kreise », « Länder » et « Zones » furent autorisés par les Autorités françaises, purent accomplir une œuvre utile et sauvegarder les biens de la Croix-Rouge. Ces Comités, qui comprenaient les représentants de plusieurs organisations de secours, maintenaient avec les Pouvoirs d'occupation des relations fréquentes, le plus souvent par l'intermédiaire des délégués du CICR. Ces derniers, appuyés par des visites de représentants du CICR venus de Genève, parvinrent à convaincre l'autorité compétente de la nécessité de reconstituer la Croix-Rouge en zone française. La date du 16 avril 1947, jour où fut promulguée une Ordonnance du général Koenig, en marqua la renaissance officielle : d'une part, la création d'une Croix-Rouge dans chaque « Land » fut autorisée ; d'autre part, tous les biens appartenant à l'ancienne Croix-Rouge allemande, qui avaient été séquestrés ou confiés temporairement à d'autres organismes poursuivant des activités similaires, furent dévolus aux nouvelles Sociétés de la Croix-Rouge.

Zone britannique. — Les organisations locales, dès le début, purent continuer, quoique sur une échelle restreinte, leur activité de secours. N'ayant pas été dissoutes, mais devant elles-mêmes se séparer des éléments compromis par le régime national-socialiste, elles furent en mesure d'accomplir une œuvre étendue et efficace. Fortement soutenues par la délégation du CICR en zone britannique, les Croix-Rouges, qui prenaient de plus en plus d'importance, reçurent ensuite l'aide de la Ligue. Le mois de mai 1946, l'arrivée à Vlotho d'un délégué de la Ligue, marqua le début d'une collaboration entre cette dernière et le CICR.

A Berlin, les services de la Croix-Rouge des secteurs américain, britannique et français s'unirent pour une action commune, sans pour cela avoir été reconnus par les Autorités d'occupation.

Zone américaine. — Comme ce fut le cas en zone britannique, les sections locales ne furent jamais dissoutes. Très vite, l'administration militaire, qui procéda à l'élimination des éléments qu'elle jugeait indésirables, leur confia certaines tâches. Les délégués du CICR, ainsi qu'ils le firent en zone britannique, s'efforcèrent de faciliter les contacts entre ces Croix-Rouges et les Autorités d'occupation et elles apportèrent un appui, surtout moral, à ces sections parfaitement organisées pour l'œuvre de secours qu'elles avaient à accomplir.

La coopération entre la Ligue et le CICR ne put s'établir effectivement que dans les zones américaine et britannique. En zone soviétique, le rétablissement de la Croix-Rouge allemande n'avait encore fait aucun progrès en juin 1947 ; en zone française, les représentants du CICR, dont la délégation allait être fermée, purent encore introduire le délégué de la Ligue auprès des Pouvoirs d'occupation ainsi qu'auprès des autorités locales allemandes et des Croix-Rouges dont il saluaient avec joie la nouvelle constitution. Dans les secteurs de Berlin, où des services de la Croix-Rouge travaillaient sans statut expressément reconnu, il n'y eut entre délégués de la Ligue et du CICR, à défaut d'une action conjuguée, que d'utiles contacts.

En zones britannique et américaine, en revanche, les délégués des deux institutions agirent côte à côte depuis le printemps de

1946. Tandis que les représentants du CICR continuaient la tâche commencée dès la capitulation, le délégué de la Ligue vouait principalement ses soins à l'unification des diverses Croix-Rouges. Relativement aisée en zone britannique, où les sections régionales n'avaient pas encore de statuts définitivement arrêtés, la tâche du délégué de la Ligue fut plus ardue en zone américaine où quelques Croix-Rouges s'étaient déjà donné des règlements. Or, les efforts du représentant de la Ligue tendaient à ce que chaque Société fût dotée de statuts identiques, afin que toutes puissent, sans heurt, le moment venu, se fondre en une seule organisation nationale. Demeurant dans leurs domaines respectifs, mais unissant leurs forces, les uns faisant bénéficier les autres des contacts qu'ils avaient établis depuis de nombreux mois, les autres coordonnant les énergies quelque peu dispersées, les délégués du CICR et de la Ligue collaborèrent dans la plus large mesure possible pour que survive le principe de l'universalité de la Croix-Rouge.

C. PROTESTATIONS DES SOCIÉTÉS NATIONALES CONTRE LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE CONVENTIONS HUMANITAIRES

Selon l'article VII des statuts de la Croix-Rouge internationale, le CICR est chargé de recevoir toutes plaintes au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales.

Ces plaintes se divisent, dans la pratique, en deux catégories bien distinctes. La première, beaucoup plus vaste que la seconde, comprend les réclamations émanant de Sociétés nationales, de prisonniers, etc., invoquant la non-application de telle ou telle disposition particulière des Conventions, notamment au sujet du traitement des prisonniers de guerre, et ayant trait le plus souvent à un état de fait permanent.

De telles plaintes, reçues en grand nombre par le CICR, firent de sa part l'objet d'efforts incessants, de façon pratique et discrète, allant des simples entretiens entre délégués et commandants de camps jusqu'aux notes officielles adressées, dans les

cas particulièrement graves, aux plus hautes Autorités gouvernementales. Il put le plus souvent remédier aux situations défectueuses qu'on lui signalait, ou obtenir, s'il s'agissait de faits passés, qu'ils ne se reproduisent plus.

La seconde catégorie de plaintes, relativement très restreintes quant à leur nombre, est constituée par des protestations, revêtant une certaine solennité, relatives à la violation de grands principes du droit des gens ou de l'humanité et ayant trait presque toujours à des faits passés, sur lesquels le CICR n'est pas en mesure de procéder aux constatations qui s'imposeraient. Or, l'impartialité est un des caractères essentiels de la Croix-Rouge et sa position apolitique lui commande de pratiquer l'impartialité dans le sens d'une équité parfaite.

Aussi le CICR, dès l'ouverture des hostilités, tint-il à préciser, par son mémorandum du 12 septembre 1939, adressé aux Gouvernements des Etats belligérants et publié dans la « Revue internationale de la Croix-Rouge » du même mois, quelles étaient ses tâches essentielles et les conditions dans lesquelles il pourrait, conformément aux dispositions de la Convention de Genève et aux principes de la Croix-Rouge, participer à des enquêtes sur les violations alléguées d'intérêts humanitaires protégés par le droit international. Il exposait tout d'abord que les fonctions qu'il pourrait éventuellement assumer à cet égard ne devraient jamais s'exercer que dans la mesure où elles ne gêneraient pas ou ne rendraient pas plus difficiles les travaux pratiques découlant de son activité traditionnelle.

Si le CICR, ajoutait le mémorandum, se prête à une intervention ayant pour but de constater une violation d'une Convention ou de règles du droit des gens protégeant des intérêts humanitaires, il s'inspire des principes suivants :

1. Le CICR ne peut ni ne doit se constituer lui-même en commission d'enquête ou en tribunal arbitral, ni désigner ses membres comme enquêteurs ou arbitres.
2. Le CICR se borne à s'efforcer de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour procéder à l'enquête et, le cas échéant, à se prononcer sur des points soulevés par les parties en cause.
3. Le CICR ne peut procéder à une enquête ou, le cas échéant, se prononcer sur certains points, qu'en vertu soit d'un mandat qui lui serait confié d'avance par une Convention, soit en vertu d'un accord

ad hoc. Il peut proposer un tel accord spontanément ou à la demande d'une partie. La procédure de l'enquête doit fournir toutes les garanties d'une procédure impartiale et donnant aux parties les moyens de défendre leur cause.

4. Si les conditions énoncées ci-dessus n'existent pas, mais si un représentant du CICR a constaté des faits pouvant constituer une violation de Conventions ou de principes du droit, le CICR reste seul juge de décider si le rapport de son délégué sera réservé au CICR ou si et dans quelles conditions il sera communiqué à la partie mise en cause pour y répondre.

5. Si une partie belligérante demande au CICR de procéder à une enquête, aucune communication au public, ni par la voie de la presse ni par aucune autre, ne sera faite ou autorisée à ce sujet sans l'assentiment du CICR.

6. Le CICR se voue à la sauvegarde des intérêts humanitaires en toutes circonstances, principalement en temps de guerre ou de troubles intérieurs. Toutefois sa mission spéciale, qui prime toutes les autres, est de veiller sur les intérêts protégés par les Conventions de Genève, sur l'amélioration du sort des blessés et malades et sur le traitement des prisonniers, ou de toutes autres Conventions proposées par la Croix-Rouge.

Si donc, le CICR est amené à faire des enquêtes dans les conditions indiquées ci-dessus, celles-ci devraient porter avant tout sur des infractions aux dites Conventions. Des enquêtes sur les violations du droit de la guerre en général, notamment des règles relatives aux moyens de guerre employés, ne sauraient qu'exceptionnellement rentrer dans le cadre des activités du CICR.

En application des principes exposés dans son mémorandum aux Gouvernements, le CICR donnait à ses délégués, en date du 13 septembre 1939, les instructions nécessaires, en précisant que si les circonstances faisaient que le délégué soit témoin de certains faits, il en ferait rapport exclusivement au CICR, seul compétent pour la suite à donner aux observations faites.

Durant toute la guerre, le CICR s'en tint aux principes énoncés dans son mémorandum du 12 septembre 1939, selon lesquels il ne pourrait accepter de participer à une procédure tendant à la constatation de violations qu'avec le consentement formel de tous les Etats intéressés. Il eut parfois à refuser de participer à des commissions d'enquête, dans des cas pratiques, faute

du consentement d'une des parties intéressées, comme par exemple dans l'affaire dite de Katyn, dont il sera rendu compte dans la section du présent Rapport consacrée aux conflits de l'Est européen ¹.

En ce qui concerne les protestations portant principalement sur les bombardements d'hôpitaux ou d'ambulances, le torpillage de navires-hôpitaux, le bombardement aérien de la population civile, émanant d'une Société nationale de la Croix-Rouge, elles furent aussitôt transmises par le CICR à la Société nationale du pays mis en cause, dans leur texte même ou du moins en reproduisant l'essentiel de leur contenu, selon la procédure traditionnelle établie en semblable matière. Le CICR aura à rendre compte de plusieurs de ces protestations dans la suite du présent Rapport.

Lorsqu'il le jugea nécessaire, le CICR attira en même temps l'attention de la Société sur la gravité des faits allégués et demanda d'être mis en état de pouvoir répondre à la partie adverse.

Cette procédure n'a évidemment de valeur que dans la mesure où les Sociétés nationales, par leur influence sur leur Gouvernement et par leur esprit d'impartialité, peuvent agir utilement en faveur d'un examen objectif, par les deux parties en cause, des incidents survenus.

On doit constater que ces transmissions n'ont, en général, donné que d'assez faibles résultats même si l'on considère comme un résultat positif l'assurance donnée que les Autorités du pays mis en cause ont ouvert une enquête approfondie. Relevons toutefois que la Croix-Rouge américaine remit au CICR des réponses très détaillées obtenues de son Gouvernement, notamment à la suite de protestations japonaises alléguant l'attaque de navires-hôpitaux.

Les Sociétés nationales demandèrent parfois au CICR de porter leurs protestations à la connaissance de toutes les Sociétés nationales et même de les déférer à l'opinion publique mondiale. Le CICR estima qu'il ne pouvait entrer dans cette voie, car il ne saurait prendre lui-même position quant aux allégations des parties, qu'il n'est pas en mesure de vérifier par des constata-

¹ Voir ci-dessous, page 445.

tions sur place. En revanche, il publia parfois dans la « Revue internationale » des rapports ayant trait à des violations alléguées, sur la base de communications reçues des Croix-Rouges. C'est ainsi qu'il fit, dans le numéro de janvier 1944, un exposé sur les violations alléguées de la X^e Convention de la Haye de 1907 dans le conflit d'Extrême-Orient. Il s'agissait de protestations des Croix-Rouges australienne et japonaise relatives au torpillage ou au bombardement de navires-hôpitaux. Le CICR les avait transmises aux Croix-Rouges des pays mis en cause en demandant une réponse à communiquer aux Croix-Rouges plaignantes. Il procéda de la même façon à propos des protestations qui lui étaient transmises par les Croix-Rouges de tous les Etats belligérants.

Lorsque les protestations émanaient d'un Gouvernement, elles étaient transmises par le CICR au Gouvernement du pays mis en cause. Cependant, la plupart des protestations de Gouvernements passaient régulièrement par la voie diplomatique, par l'entremise d'une Puissance protectrice. Certains Gouvernements prétendirent ne pouvoir prendre en considération que les protestations leur parvenant par cette voie. Le CICR n'en persista pas moins dans la pratique des transmissions de Croix-Rouge à Croix-Rouge, conforme à sa tradition.

La ligne de conduite observée par le CICR quant aux protestations a été exposée par lui à la Conférence préliminaire des Croix-Rouges, en juillet 1946, et approuvée par elle.

D. COLLABORATION ET LIAISON AVEC LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

L'article IX des statuts de la Croix-Rouge internationale prévoit que « le CICR et la Ligue collaborent dans les domaines qui touchent également aux activités de l'un et de l'autre, notamment en ce qui concerne les efforts des œuvres d'assistance en cas de calamités nationales ou internationales ». Cette collaboration est assurée notamment par la nomination d'un

représentant que le CICR accrédite auprès de la Ligue et d'un représentant que la Ligue accrédite auprès du CICR.

Dès l'ouverture des hostilités, en septembre 1939, le Secrétariat de la Ligue, dont le siège était à Paris, transféra ses services à Genève. Le CICR fut très heureux de pouvoir faciliter ce transfert, notamment par des démarches auprès des Autorités suisses ; il jugeait que cette solution faciliterait une amicale et efficace collaboration. De fait, l'existence dans la même ville des deux institutions internationales de la Croix-Rouge rendit possibles des actions communes qui, dans le domaine des secours à la population civile, prirent un très grand développement. De même, de fréquentes et étroites relations s'établirent aussitôt entre les deux organismes et prirent même la forme de rencontres régulières.

Les principales matières pour lesquelles le CICR et la Ligue coopèrent sont les suivantes :

1. Actions de secours en faveur de la population civile

C'est dans ce domaine, nous l'avons dit, que l'œuvre commune revêtit une grande ampleur.

Dès le mois de septembre 1939, fut mise sur pied une action de secours conjointe en faveur des réfugiés polonais, avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et, en mai 1940, une action analogue en faveur des réfugiés belges, français, hollandais et luxembourgeois.

Les demandes de secours devenant de plus en plus pressantes, à mesure que la guerre se prolongeait, il fallut envisager l'organisation d'actions importantes et de longue durée. Aussi le CICR proposa-t-il à la Ligue de participer aux activités qu'il était amené à entreprendre dans ce domaine. A cet effet, le CICR et la Ligue procédèrent à la création d'un organisme spécial chargé de la réalisation des actions de secours à la population civile — plus spécialement en faveur des femmes et des enfants — victime de la guerre. C'est ainsi que prit naissance un bureau conjoint du CICR et de la Ligue puis, en juillet 1941, la « Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale »,

un organisme juridiquement distinct possédant, selon ses statuts, la personnalité civile.

L'œuvre conjointe du CICR et de la Ligue en matière de secours, qui s'exerça avec succès pendant toute la durée de la guerre et dans l'immédiate après-guerre, sera décrite dans les Rapports présentés par les deux institutions¹ et dans le Rapport spécial de la Commission mixte.

2. Actions en cas de calamités naturelles

Indépendamment du concours apporté par le CICR et la Ligue à l'Union internationale de secours, et dont il sera rendu compte plus loin, les deux organisations internationales de la Croix-Rouge ont exercé une activité conjointe en cas de calamités naturelles, dans l'esprit des résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Le CICR et la Ligue ne disposant pour ainsi dire d'aucun fonds particulièrement destiné à soulager les populations frappées par les catastrophes naturelles, une action directe de secours de leur part ne fut que très rarement possible. En revanche, aussitôt qu'un désastre d'une certaine envergure frappait quelque point du globe, le CICR et la Ligue se concertaient immédiatement et adressaient à la Société de la Croix-Rouge du pays dévasté un télégramme conjoint qui non seulement faisait part de la sympathie des institutions internationales de la Croix-Rouge, mais également proposait de transmettre aux Sociétés sœurs un appel à l'aide. Parfois même, et lorsque l'envergure de la catastrophe dépassait d'emblée les possibilités de secours de la Croix-Rouge nationale du pays sinistré, cette dernière adressait spontanément aux institutions internationales de la Croix-Rouge un appel à l'aide qui était aussitôt retransmis.

En pratique, de tels appels n'étaient pas communiqués à l'ensemble des Sociétés nationales ; seules étaient sollicitées celles qui, de par leur situation géographique et leurs possibilités financières, semblaient le plus en mesure d'entreprendre une action de secours rapide et efficace.

¹ On est prié, en ce qui concerne le CICR, de se reporter au troisième volume du présent Rapport, Partie IV, chapitre 1.

Cependant, durant la guerre, les actions internationales de secours effectuées à la suite d'appels conjoints du CICR et de la Ligue ont été relativement peu nombreuses. En effet, outre les sérieuses difficultés de transports et de communications, les efforts des Sociétés nationales ainsi que leurs ressources tendaient principalement à soutenir leurs œuvres de guerre.

Le CICR et la Ligue intervinrent directement ou indirectement dans les actions de secours suivantes :

En décembre 1939, lors d'un tremblement de terre en Turquie, le CICR et la Ligue offrirent au Croissant-Rouge turc de transmettre en son nom un appel à l'aide. Cette offre fut acceptée et un grand nombre de Sociétés nationales répondirent d'une façon efficace à cet appel conjoint.

Le 5 avril 1940, un télégramme conjoint fut adressé à la Croix-Rouge yougoslave à la suite d'inondations ayant ravagé une province de ce pays.

A la fin du mois de mai 1940, la Croix-Rouge péruvienne demanda au CICR et à la Ligue de transmettre aux Sociétés sœurs un appel à l'aide, un tremblement de terre ayant détruit quatre villes péruviennes. Cet appel fut adressé à un grand nombre de Croix-Rouges de l'Amérique latine, qui y répondirent avec une grande générosité.

Le 11 novembre 1940, un tremblement de terre ravagea une partie de la Roumanie. Un télégramme conjoint fut adressé à la Croix-Rouge roumaine et l'aide de nombreuses Croix-Rouges fut sollicitée.

En novembre 1940 également, ce fut au tour de la Yougoslavie de souffrir d'une grave inondation et un télégramme conjoint lui fut également adressé.

Le 20 février 1941, la Croix-Rouge portugaise signala qu'un ouragan avait sévi sur le pays et demanda de l'aide.

Quelques jours plus tard, la Croix-Rouge espagnole sollicita également des secours, un cyclone ayant ravagé la ville de Santander. Les télégrammes conjoints usuels furent adressés et de nombreuses Croix-Rouges furent invitées par le CICR et la Ligue à venir à l'aide des Croix-Rouges espagnole et portugaise.

Au mois de mars 1941, un télégramme conjoint fut adressé à la Croix-Rouge hellénique à la suite d'un tremblement de terre

qui détruisit la ville de Larissa. Douze Croix-Rouges furent invitées à apporter de l'aide et le firent avec générosité.

Le 19 janvier 1944, un séisme ayant sévi en Argentine, un télégramme conjoint fut adressé à la Croix-Rouge de ce pays, qui fit connaître toutefois qu'un appel aux Sociétés sœurs n'était pas nécessaire.

En août 1944, lors du tremblement de terre qui dévasta une cité iranienne, le CICR et la Ligue décidèrent de contribuer à l'action de secours par un don de 5000 francs suisses, qui fut transmis au Lion et Soleil Rouges de l'Iran par l'intermédiaire de la Commission mixte de secours.

Le 24 octobre 1944, un appel conjoint fut adressé à de nombreuses Croix-Rouges des deux Amériques en faveur de la Croix-Rouge cubaine, un cyclone ayant détruit la province de La Havane. De nombreux secours furent envoyés à cette occasion.

En août 1946, un télégramme conjoint fut adressé à la Croix-Rouge dominicaine, une partie importante du territoire de la République Dominicaine ayant souffert d'un tremblement de terre. Diverses Croix-Rouges firent un don à cette occasion.

Trois mois plus tard, en novembre 1946, le Pérou fut à son tour dévasté par un séisme. Un appel conjoint fut adressé à de nombreuses Sociétés nationales, qui y répondirent unanimement.

Le 24 décembre 1946, un nouveau tremblement de terre ayant ravagé une province japonaise, le CICR et la Ligue adressèrent un télégramme conjoint à la Croix-Rouge japonaise, qui fit toutefois savoir que l'aide d'autres Sociétés nationales n'était pas nécessaire.

Au mois de mars 1947, des inondations eurent lieu en Bolivie. Un télégramme conjoint fut adressé à la Croix-Rouge de ce pays et un appel lancé à toutes les Croix-Rouges d'Amérique du Sud et du Nord. De nombreux secours purent être envoyés en Bolivie à cette occasion.

3. Union internationale de secours

Le 12 juillet 1927, vingt et un Etats, la plupart membres de la Société des Nations, signèrent à Genève une Convention instituant une Union internationale de secours (UIS) et don-

nèrent des statuts à cet organisme, né d'une proposition longuement mûrie du sénateur italien Giovanni Circolo. L'article 2 de cette Convention définit l'objet de l'Union internationale de secours, qui est essentiellement de fournir aux populations victimes des calamités les premiers secours et de réunir à cette fin, dons, ressources et concours de toute espèce, l'action de l'UIS étant limitée aux calamités survenant dans les territoires des Hautes Parties contractantes. Les ressources de cette institution sont composées d'un fonds initial souscrit par les Etats signataires, des subventions volontaires accordées par les Gouvernements, des fonds recueillis dans le public et de libéralités particulières.

La Convention régissant l'UIS ainsi que ses statuts accordent une large place à la Croix-Rouge. L'article 5 de la Convention précise que la constitution et le fonctionnement de l'UIS comporte le libre concours des Sociétés nationales et des organisations internationales de la Croix-Rouge ; ces dernières sont admises à participer au Conseil général de l'UIS à titre consultatif et sont, à titre consultatif également, membres de son Conseil exécutif.

D'autre part, suivant un accord intervenu le 14 juillet 1933, le CICR et la Ligue avaient accepté d'assurer le « Service central et permanent » de l'UIS. Ce Service, qui, en fait, était un service administratif et un secrétariat, s'installa dans les locaux de ces deux institutions, la trésorerie seule demeurant indépendante.

Toutefois, en raison de la modicité des ressources du CICR et de la Ligue et afin de laisser à l'Union le soin d'organiser elle-même, à ses frais, un secrétariat autonome, l'accord de 1933 fut modifié d'un commun accord le 1^{er} août 1939 et remplacé par un arrangement provisoire valable jusqu'au 15 septembre 1941. Aux termes de celui-ci, le CICR et la Ligue fournirent à l'UIS des locaux à Genève, une salle de conférences au siège de la Ligue, encore à Paris, l'exécution gratuite de certains travaux, la collaboration d'un comptable et la participation, pour la moitié, aux frais des salaires d'un secrétaire et d'une sténo-dactylographe.

Dès le 15 septembre 1941, cet accord cessa de porter ses effets. Or, comme les hostilités continuaient et que les ressources

du CICR et de la Ligue étaient absorbées par des tâches importantes et immédiates, les deux institutions internationales de la Croix-Rouge se virent dans l'obligation de réduire leur participation aux frais de l'UIS ; celle-ci cependant put conserver un modeste secrétariat permanent dans des locaux mis gratuitement à sa disposition par le CICR.

De plus, le CICR et la Ligue, d'une part, et l'UIS, d'autre part, recherchèrent d'un commun accord les moyens de maintenir l'activité de l'Union et certains rapports de libre collaboration. Une conférence réunit à Genève, les 27 et 28 novembre 1942, les représentants du CICR et de la Ligue, sous la présidence du sénateur Ciralo, président du Comité exécutif de l'Union. Une solution souple, pouvant s'adapter aux circonstances particulières de l'état de guerre, fut recherchée. La reconstitution du Service central et permanent, tel qu'il existait jusqu'en 1939, ne pouvait être envisagée. Mais des mesures furent prises en vue de maintenir le fonctionnement de l'UIS pendant la durée de la guerre et de préparer l'exercice de son activité pour le moment où les circonstances lui permettraient la réalisation complète des tâches pour lesquelles elle avait été fondée. A cet effet, le CICR et la Ligue désignèrent chacun un représentant qui eurent pour tâche de maintenir un contact régulier avec M. D. de Montenach, secrétaire général de l'UIS, lui-même en contact fréquent avec le président du Comité exécutif, auquel le pouvoir de représenter seul l'UIS avait été délégué dès le début de la guerre.

En 1943, par suite des circonstances exceptionnelles de guerre en Italie, il devint impossible au sénateur Ciralo, qui résidait à Rome, d'accomplir son mandat et d'exercer les pouvoirs qui lui avaient été confiés. Aussi s'adressa-t-il au CICR et à la Ligue pour leur demander de gérer les affaires de l'Union jusqu'au moment où la situation permettrait aux dirigeants des institutions intéressées d'examiner ensemble les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre. En date du 6 octobre 1943, le CICR et la Ligue répondirent qu'ils étaient disposés en principe à accepter durant la période susdite, la qualité de *negotiorum gestor* vu le caractère exceptionnel de la situation. Ils précisèrent qu'il ne pouvait s'agir que de la gérance des seuls intérêts

matériels et d'administration ordinaire de l'UIS sans que des responsabilités puissent être encourues en ce qui concernait le placement des fonds. D'autre part, M. de Montenach, secrétaire général de l'UIS, ayant résigné ses fonctions, le CICR et la Ligue se mirent en devoir de lui trouver un successeur et proposèrent pour cette fonction M. L. Pedrazzini, citoyen suisse, qui leur paraissait particulièrement qualifié. Le 22 octobre le titre de secrétaire général *a.i.* fut décerné à M. Pedrazzini par le président Ciraolo.

Enfin, le 9 novembre 1945, la guerre étant terminée, le président Ciraolo fit savoir aux deux institutions internationales de la Croix-Rouge que la reprise des relations internationales lui permettait d'assurer à nouveau l'exercice de ses fonctions présidentielles. Au nom du Comité exécutif de l'UIS, il adressa au CICR et à la Ligue ses remerciements pour la *negotiorum gestio* de l'UIS assurée par les deux institutions pendant deux années.

4. Secours sur route

On sait que la « Commission internationale permanente des secours sur route » (CIPSR) fut créée en 1931 à la suite d'une résolution de la XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge exprimant le vœu que la Croix-Rouge internationale et le Conseil central du tourisme international nomment des délégués constituant une commission permanente chargée de procéder à la mise en application des principes dont devrait s'inspirer l'organisation des postes de secours sur route. Jusqu'à la guerre, la CIPSR, à laquelle le CICR comme la Ligue et plusieurs Sociétés nationales participent et dont le secrétariat est assuré par la Ligue, fut représentée à toutes les Conférences internationales de la Croix-Rouge et collabora aux congrès concernant les problèmes techniques de premiers secours. Elle réussit à établir l'équipement standard d'un poste de secours sur route, lequel fut adopté par une trentaine de pays.

La guerre vint suspendre ses travaux, mais, sitôt les hostilités terminées, à la suite d'un vœu de la Conférence consultative des Croix-Rouges convoquée par la Ligue en octobre 1945, la

CIPSR se reconstitua et reprit son activité. Une première séance, sous la présidence du D^r Béhague, eut lieu à Genève, les 5 et 6 février 1946 ; une série de résolutions relatives à l'avenir de la CIPSR, à la sécurité de la route et aux premiers secours y furent prises.

Une deuxième session, non moins utile, se tint à Oxford, les 12 et 13 juillet 1946.

5. Fonds de l'Impératrice Shôken

Le fonds de l'Impératrice Shôken, destiné à subventionner les Sociétés nationales de la Croix-Rouge dans leur œuvre de secours du temps de paix notamment pour la lutte contre les maladies contagieuses et l'aide aux victimes de calamités publiques, est administré par une Commission paritaire formée de trois représentants du CICR et de trois représentants de la Ligue. Un rapport spécial sur la gestion de ce fonds et la distribution de ses revenus sera présenté conjointement par le CICR et la Ligue à la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

6. Publications conjointes

On sait que le CICR et la Ligue publient conjointement le « Manuel de la Croix-Rouge internationale » et l'« Annuaire de la Croix-Rouge internationale », deux volumes fort appréciés par les Sociétés nationales. La septième édition du Manuel ayant été épuisée, le CICR et la Ligue en publièrent une nouvelle édition en 1942. Quant à l'Annuaire, sa publication fut interrompue pendant les hostilités, le CICR et la Ligue étant dans l'impossibilité d'obtenir à temps des Sociétés nationales les mentions détaillées à y faire figurer, mais elle a repris en 1946.

En outre, le CICR et la Ligue ont eu fréquemment recours à des circulaires et communiqués conjoints.

* * *

Secours aux populations civiles, Commission mixte, Union internationale de secours, Secours sur route, Fonds de l'Impératrice Shôken, Publications conjointes, etc., autant d'occasions,

pour la Ligue et le CICR, de collaborer d'une manière permanente et visible. Cependant, la présence à Genève du Secrétariat de la Ligue permit aux deux institutions internationales de la Croix-Rouge d'établir des contacts journaliers portant sur les questions les plus variées.

Fédération de toutes les Sociétés nationales, la Ligue pouvait contribuer à coordonner l'action des Croix-Rouges et à faire appel à leurs ressources, notamment pour celles qui n'appartenaient pas à un pays en guerre. Représenté dans presque tous les pays belligérants par ses délégués, qui agissaient aussi pour le compte de la Commission mixte, le CICR pouvait combler par son action et ses négociations les brèches que les hostilités risquaient de faire dans la longue chaîne des Croix-Rouges nationales. Si celles-ci conservaient l'esprit d'impartialité qui est à la base de leur existence, il n'en demeurerait pas moins que les nations étaient en guerre.

Ainsi, Ligue et CICR, agissant chacun dans les sphères d'activité qui leur étaient ouvertes, parfois séparément, souvent conjointement, ont pu préserver les liens qui doivent toujours exister entre les Sociétés sœurs et c'est peut-être là que la coopération établie à Genève, par des entretiens ou des conversations personnelles, par des séances régulières, eut, pour l'idée et l'avenir mêmes de la Croix-Rouge ses plus utiles résultats.
